

## ARTICLE 4

L'office a pour objet principal:

a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale;

b) De recueillir et de porter à la connaissance des gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre;

c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

## ARTICLE 5

Les gouvernements adressent à l'office:

1° Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes;

2° A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le comité, donnant les renseignements sur la présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante:

Peste bovine,  
Fièvre aphteuse,  
Péripneumonie contagieuse,  
Fièvre charbonneuse,  
Clavelée,  
Rage,  
Morve,  
Dourine,  
Peste du porc.

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être révisée par le comité, sous réserve de l'approbation des gouvernements.

Les gouvernements font part à l'office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances des pays contaminés. Autant que possible, ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'office.

## ARTICLE 6

L'office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les États participants, à raison d'un représentant pour chaque État.

## ARTICLE 7

Le comité de l'office se réunit périodiquement au moins une fois par an; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du comité élisent, par scrutin secret, un président dont le mandat a une durée de trois ans.